



ANNEXE 2

FICHE RELATIVE À L'ACTIVITÉ DES SPORTIFS PROFESSIONNELS

Cette fiche constitue le référentiel à destination des préfets et des fédérations sportives, ligues professionnelles et clubs, afin de faciliter l'application de la réglementation.

1. CADRE JURIDIQUE

Le I. de l'article 42 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pose le principe d'une fermeture au public des ERP de type X (établissements sportifs couverts) et de type PA (établissements de plein air). Il en est de même à l'article 43 pour les établissements d'activités physiques et sportives (EAPS).

Toutefois, le II de l'article 42 identifie les dérogations possibles à ce principe général. Ainsi, le 5^{ème} alinéa de l'article 42 prévoit que l'activité des sportifs professionnels peut être maintenue.

Pour disposer des éléments permettant d'apprécier de façon homogène le périmètre de cette dérogation, il apparaît utile de préciser :

- la population des sportifs professionnels concernée,
- les lieux de pratique possibles,
- les différentes formes d'activités envisageables.

2. RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DE SPORTIF PROFESSIONNEL

2.1 Définition : périmètre des personnes considérées comme sportifs professionnels

Les sportifs professionnels concernés par cette mesure dérogatoire sont tous les sportifs disposant d'une rémunération déclarée dans le cadre de leur activité sportive et dont la principale source de revenus provient de leur pratique sportive. Ces revenus peuvent être issus d'un contrat de travail de sportif professionnel, d'un contrat de partenariat ou de sponsoring ou encore de primes remportées à l'occasion de tournois ou de manifestations sportives.

2.2 Identification des personnes considérées comme sportifs professionnels

Après vérification du respect du critère de ressources défini au point 2.1, les sportifs professionnels se voient délivrer, soit par la fédération sportive délégataire dont il relève, soit par la ligue professionnelle de la discipline, soit par leur employeur, un justificatif de déplacement conforme au modèle figurant en annexe.

3. RECOMMANDATIONS SUR LES LIEUX DE PRATIQUE POSSIBLES

3.1 Entraînement

L'entraînement des sportifs de haut niveau peut s'effectuer :

- dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement,
- soit dans les espaces publics lorsque que l'activité sportive, par sa nature même, impose de fréquenter (espaces naturels pour les activités de pleine nature, voie publique pour les cyclistes, etc.).

3.2 Manifestations sportives

Les manifestations sportives impliquant des sportifs professionnels doivent pouvoir être maintenues.

Pour les sports collectifs, il revient aux fédérations sportives délégataires et aux ligues professionnelles, chacune pour les compétitions dont elle à la charge, de définir la liste des championnats et autres compétitions regroupant des équipes constituées majoritairement de sportifs professionnels et qui devront se poursuivre.

Pour les sports individuels, les tournois et manifestations impliquant majoritairement des joueurs professionnels devront de la même façon pouvoir se tenir à chaque fois que les organisateurs, en lien avec les autorités sanitaires et préfectorales, le jugeront possible.

Tous ces championnats, rencontres, tournois et manifestations se dérouleront à huis clos.

4. RECOMMANDATIONS SUR LES CONDITIONS NÉCESSAIRES À L'ACTIVITÉ DES SPORTIFS PROFESSIONNELS

4.1 Les encadrants et partenaires d'entraînement

L'entraînement des sportifs professionnels s'effectue soit au sein des ERP du club sportif ou de la structure professionnelle dont il est salarié, soit sur les lieux de compétition lorsqu'il participe individuellement à un circuit international. Cet entraînement nécessite la présence d'un encadrement (entraîneur, coach...), et pour certaines disciplines de partenaires d'entraînement.

Ces accompagnateurs devront être en possession d'un justificatif conforme à l'annexe 1, justificatif délivré par le responsable de la structure dont relève le sportif professionnel (club ou fédération).

4.2 Les personnes accréditées pour la tenue des manifestations sportives autorisées

Pour les manifestations compétitives à caractère professionnel autorisées, sont retenues au titre des personnes nécessaires à l'encadrement et la tenue des dites compétitions toutes les personnes accréditées, notamment l'encadrement technique et médical, les juges et arbitres, les officiels, les ramasseurs de balles, les prestataires et diffuseurs etc.

Ces personnes devront être en possession d'un justificatif de déplacement conforme au modèle figurant en annexe.

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Nom et prénom de l'employeur :

Fonctions :

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux d'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail :

Nom et prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l'activité professionnelle :

Lieu d'exercice de l'activité professionnelle :

Moyen de déplacement :

Durée de validité :

Nom et cachet de l'employeur :

Fait à :, le :

1. Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

2. Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).
3. La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.